



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
**rendue le 01 mars 2017**

N° RG :  
**17/51866**

BF/N° : 1

Assignation du :  
28 Février 2017

par **Samuel APARISI, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Pascale GARAVEL, Greffier.**

**DEMANDEUR**

**SYNDICAT NATIONAL DES TRANSFORMATEURS ET  
DISTRIBUTEURS DE PRODUITS NATURELS ET DE  
CULTURE BIOLOGIQUE -SYNABIO-**

16 rue Montbrun  
75014 PARIS

représenté par Me Alexis MACCHETTO, avocat au barreau de  
PARIS - B0846

**DEFENDERESSE**

**L'UNION DES GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS DE  
BANANE DE GUADELOUPE & MARTINIQUE -UGPBAN-**

Bois Rouge  
97224 DUCOS

et aussi prise en son établissement situé 38 rue du Séminaire  
CENTRA 401 94616 RUNGIS CEDEX

représentée par Me Jean-Bernard THOMAS, avocat au barreau de  
PARIS - #R0234 et Me Jean-Christophe GUERRINI, avocat au  
barreau de PARIS - #R234

**DÉBATS**

A l'audience du **01 mars 2017**, tenue publiquement, présidée par  
**Samuel APARISI, Vice-Président**, assisté de **Pascale  
GARAVEL, Greffier**,

Copies exécutoires

délivrées le: 1/3/17

Lecler

## EXPOSE DU LITIGE

Le Syndicat national des transformateurs et distributeurs de produits naturels et de culture biologique (SYNABIO) a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels, moraux, économiques et sociaux de la profession agroalimentaire et des produits issus des filières végétale et animale ayant une activité en agriculture biologique.

L'Union des groupements de producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique (UGPBAN) fédère quant à elle les producteurs de bananes de Guadeloupe et de Martinique.

Autorisé à cette fin par ordonnance du 27 février 2016 délivrée par le délégué du Président du tribunal de grande instance, le SYNABIO a, par acte d'huissier de justice en date du 28 février 2017, dans le cadre d'un référé à brefs délais, fait assigner l'UGPBAN, aux fins d'obtenir, sous astreinte, la cessation d'une campagne intitulée : « LA BANANE FRANÇAISE MIEUX QUE BIO C'EST POSSIBLE », au motif que celle-ci serait constitutive d'un trouble manifestement illicite.

L'affaire a été appelée à l'audience du 1er mars 2017, à laquelle le SYNABIO a sollicité le bénéfice de son acte introductif.

Se fondant sur les dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile, il souligne le trouble manifestement illicite causé par la campagne litigieuse qui, en associant la banane de Guadeloupe et de Martinique au « bio », est contraire au règlement européen régissant cette dernière filière, induit le consommateur en erreur par une pratique commerciale trompeuse et est constitutive d'une publicité comparative illicite ou d'un acte de dénigrement.

Il réclame la somme de 4800 € au titre des frais irrépétibles.

L'UGPBAN a conclu pour sa part au débouté du SYNABIO de l'ensemble de ses demandes et réclame la somme de 10000 € au titre des frais irrépétibles.

Elle a fait valoir en premier lieu que les bananes commercialisées en France sous l'étiquetage « bio » ne répondent en réalité pas aux critères du règlement européen cité par le demandeur, en particulier s'agissant des bananes provenant de République dominicaine.

Elle a plaidé ensuite l'absence de trouble manifestement illicite caractérisé par la campagne litigieuse, affirmant que cette dernière n'associe pas, contrairement aux allégations du demandeur, la banane française à l'agriculture biologique dès lors que les documents constituant la campagne doivent être appréhendés dans leur ensemble. Elle ajoute que le message critiqué qui a vocation à ouvrir le débat, ne comporte aucune allégation trompeuse et ne fait référence à aucun concurrent.

Par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé à l'assignation de la partie demanderesse et aux écritures de la défenderesse, pour un exposé plus ample de leurs moyens et prétentions.

## MOTIFS

Aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Constitue un trouble manifestement illicite, la violation évidente de la règle de droit résultant d'un fait matériel ou juridique.

En l'espèce, la campagne litigieuse comprend des encarts à caractère publicitaire édités dans la presse écrite ou sur internet, ainsi que par le biais de spots radiodiffusés ou d'une vidéo sur le site internet de la défenderesse, ou encore au moyen de panneaux exposés sur le site du salon de l'agriculture ou de tracts remis sur place.

S'agissant de son contenu, elle comporte principalement, un texte, parfois annoncé par des bandeaux publicitaires (presse écrite notamment), qui indique en gros caractères :

« LA BANANE FRANÇAISE  
MIEUX QUE  
BIO  
C'EST POSSIBLE ! »

Ce texte qui figure en haut de la page en caractère apparent, est suivi de trois paragraphes en plus petits caractères.

Le premier de ces paragraphes s'interroge sur la confiance que l'on peut avoir en l'agriculture biologique pratiquée dans des pays tiers, affirmant que les bananes provenant de certaines régions du monde ne sont pas conformes aux normes européennes.

Le second paragraphe, précédé du titre : « UNE FILIERE PLUS TRANSPARENTE », insiste sur le respect des normes sociales et environnementales « les plus élevées du monde » par les exploitations agricoles de Guadeloupe et de Martinique.

Le troisième et dernier paragraphe intitulé : « UNE AGRICULTURE PLUS RESPECTUEUSE », rappelle que la filière banane est le premier employeur privé des Antilles françaises et que les plantations offrent une « biodiversité qu'on ne trouve nulle part ailleurs dans le Caraïbes ».

Aux termes de l'article 23 du règlement n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91 :

*« 1. Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments*

*pour animaux ont été obtenus selon les règles établies dans le présent règlement. En particulier, les termes énumérés à l'annexe, leurs dérivés ou diminutifs, tels que « bio » et « éco », employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans l'ensemble de la Communauté et dans toute langue communautaire aux fins d'étiquetage et de publicité concernant un produit répondant aux exigences énoncées dans le présent règlement ou conformes à celui-ci.*

*L'utilisation de termes faisant référence au mode de production biologique dans l'étiquetage et la publicité des produits agricoles vivants ou non transformés n'est possible que si par ailleurs tous les ingrédients de ce produit ont également été obtenus en accord avec les exigences énoncées dans le présent règlement.*

*« 2. L'utilisation des termes visés au paragraphe 1 n'est autorisée en aucun endroit de la Communauté ni dans aucune langue communautaire pour l'étiquetage, la publicité et les documents commerciaux concernant un produit, qui ne répond pas aux exigences énoncées dans le présent règlement, à moins que ces termes ne s'appliquent pas à des produits agricoles présents dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou qu'ils ne soient manifestement pas associés à la production biologique.*

*En outre, l'utilisation de termes, y compris de marques de commerce, ou pratiques en matière d'étiquetage ou de publicité qui seraient de nature à induire le consommateur ou l'utilisateur en erreur en suggérant qu'un produit ou ses ingrédients sont conformes aux exigences énoncées dans le présent règlement est interdite.*

[...]

Il ressort de la seule lecture de ce texte qu'est prohibée une publicité ou un message à caractère publicitaire associant le terme : « bio » à un produit qui n'a pas été obtenu conformément aux dispositions de ce règlement.

Il n'est pas contesté ensuite par la défenderesse que les bananes produites en France ne répondent pas aux exigences de celui-ci, l'UGPBAN se contentant de remettre en cause la liste des produits autorisés par cette réglementation.

Or en l'espèce, il est manifeste, nonobstant les protestations de la défenderesse, que la campagne litigieuse tend bien à associer la banane française à la production biologique.

Ainsi, sans même évoquer la couleur utilisée pour le fond de l'affiche qui correspond certes au vert des feuilles de bananiers, mais aussi sur un plan plus symbolique au vert de l'écologie et de l'environnement, il doit être observé que le panneau qui constitue le cœur de la campagne, fait ressortir en caractères bien plus apparents que le reste du texte, le terme : « BIO » qui bénéficie de la police de caractère la plus importante et qui se trouve visuellement associé à : « LA BANANE FRANÇAISE » en haut de l'affiche et, en pied de l'affiche à la marque : « Banane de Guadeloupe & Martinique » sur fond tricolore et en-dessous : « [www.bananeguadeloupemartinique.com](http://www.bananeguadeloupemartinique.com) ».

Par ailleurs, et contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, le propos n'est pas interrogatif mais au contraire exclamatif, c'est à dire qu'il ajoute à l'affirmation selon laquelle « la banane française serait mieux que bio » une conviction et un enthousiasme ne laissant guère place au doute.

Enfin, le sens des propos, tant du slogan liminaire qui frappe le regard en premier lieu et a été analysé ci-dessus, que des paragraphes qui détaillent en-dessous le message, tend bien à démontrer que la banane française respecte mieux encore les exigences et critères de l'agriculture biologiques que des bananes importées de pays tiers sous le label « bio ».

Dans ces conditions, il ne peut qu'être constaté, avec l'évidence requise en référé, que la campagne contrevient aux dispositions citées.

A cet égard, l'argument ou la circonstance selon lesquels les bananes importées par les distributeurs se réclamant de la filière biologique, en particulier lorsqu'elles proviennent de la République dominicaine, ne répondraient en réalité pas aux exigences d'une véritable agriculture biologique et seraient d'ailleurs moins respectueuses des normes sociales et environnementales, quand bien même il serait démontré, ce qu'il n'entre pas dans les attributions du juge des référés de vérifier, n'est pas de nature à amoindrir l'existence du trouble manifestement illicite causé par la campagne menée par l'UGPBAN en ce qu'elle tend à laisser penser que les bananes produites en Guadeloupe et Martinique répondraient aux exigences de l'agriculture biologique.

Il doit donc être mis un terme à ce trouble par l'arrêt de cette campagne qui sera ordonné ainsi qu'il sera dit au dispositif, et ce, sous astreinte, pour en assurer l'exécution, sauf à préciser que les paragraphes deux et trois de l'affiche (« une filière plus transparente » et « une filière plus respectueuse ») ne seront pas compris dans cette injonction en ce qu'ils ne se réfèrent pas explicitement à l'agriculture biologique et peuvent utilement nourrir le débat sur les conditions de production des bananes dans le monde, de sorte qu'ils ne sont pas en eux-mêmes constitutifs d'un trouble manifestement illicite.

#### **- Sur les demandes accessoires :**

L'article 491, alinéa 2 du code de procédure civile dispose que le juge statuant en référé statue sur les dépens. Il s'agit d'une obligation, de sorte que toute demande tendant à « réserver » les dépens doit être rejetée. L'article 696 dudit code précise que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, l'UGPBAN, partie succombante, sera condamnée aux dépens.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, 2° et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État.

Il est rappelé que la juridiction des référés a le pouvoir de prononcer une condamnation en application de ces dispositions.

En l'espèce, il paraît conforme à l'équité de condamner la défenderesse à payer au SYNABIO, la somme de 4500 € au titre des frais irrépétibles.

### **PAR CES MOTIFS**

***Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, en référé par décision contradictoire et en premier ressort,***

Vu les articles 485 alinéa 2 et 809 alinéa 1er du Code de procédure civile,

**Constatons** le trouble manifestement illicite constitué par la campagne menée par l'UGPBAN depuis le 22 février 2017 et tendant à affirmer que « la banane française » serait « mieux que bio » ;

**Ordonnons** en conséquence, à compter de la présente décision, la cessation de la diffusion de la campagne intitulée : « LA BANANE FRANÇAISE MIEUX QUE BIO C'EST POSSIBLE ! » et ce, quel qu'en soit le support ou le mode de diffusion ;

**Prohibons** en particulier dans ce cadre, l'emploi des termes :

– « LA BANANE FRANÇAISE MIEUX QUE BIO C'EST POSSIBLE »,

– « QUI PEUT DIRE MIEUX QUE BIO »,

– le paragraphe qui suit immédiatement ces slogans commençant par les termes : « En France comme en Europe... » pour s'achever par les termes : « aux normes européennes, bien plus rigoureuses » ;

**Disons** que cette obligation est assortie d'une astreinte provisoire de 50000 € par jour de retard et par manquement, à compter du lendemain de la notification de la présente décision et pendant une durée de deux mois ;

**Disons** que le présent juge se réserve la liquidation de l'astreinte ;

**Condamnons** l'UGPBAN aux dépens ;

**Condamnons** l'UGPBAN à verser au SYNABIO, la somme de 4500 € au titre des frais irrépétibles ;

**Ordonnons** l'exécution sur minute de la présente décision ;

**Disons** n'y avoir lieu à référé pour le surplus ;

**Rappelons** que la présente décision est exécutoire de droit par provision.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le Greffier,

Le Président,

  
Pascale GARAVEL

